

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

MÉMOIRE COMPLEMENTAIRE N° 3

POUR :

Ci-après dénommés « les requérants »

Ayant pour avocat :

Me Jean-Sébastien BODA

6 avenue du Coq

75009 PARIS

Téléphone : 06.59.90.54.45

Télécopie : 09.72.52.83.16

Toque E 1690

Et élisant domicile à son Cabinet.

CONTRE :

La décision du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA) en date du 14 juillet 2018 refusant de faire droit à la demande des requérants en date du 2 mai 2018 tendant à ce que le SIEDA 1) mette en demeure immédiatement et à titre conservatoire le concessionnaire de cesser de procéder illégalement au déploiement forcé des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA 2) diligente un contrôle sur le fondement des stipulations du cahier des charges de la concession, afin d'établir la quantité précise de dysfonctionnements graves relevés dans la demande qui se sont produits à l'occasion du déploiement des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA par des sous-traitants du concessionnaire et de pouvoir mettre le concessionnaire en demeure d'y mettre fin 3) veuille bien imposer au concessionnaire de respecter les stipulations du cahier des charges de la concession en toutes ses activités exercées au titre du service public concédé (**Production n° 1 : Décision de refus du 14 juillet 2018**).

Requête n° 1804331-6

Dans le présent dossier, postérieurement à la clôture d'instruction, un important changement des

circonstances de droit applicables est intervenu. Les requérants souhaitent s'en prévaloir dans le cadre de leur requête car il apporte de nouveaux éléments à l'instruction, et ce d'autant plus que la société Enedis a désormais le statut de défendeur à l'instance et peut produire.

Par un important arrêt du 17 novembre 2020 (**Production n° 89 : CA Bordeaux, 1re ch civ 17 novembre 2020 n° 1902419**), la Cour d'appel de Bordeaux est venue apporter de nouveaux éclairages sur le droit applicable aux rapports entre le concessionnaire et les usagers du service public de la distribution d'électricité. Sur au moins cinq points distincts, la Cour a apporté des éclairages qui viennent directement à l'appui de moyens soulevés au cours de l'instance par les requérants.

I. La Cour d'appel de Bordeaux a d'abord jugé :

« on ne saurait suivre la société Enedis lorsqu'elle affirme l'existence d'une obligation légale pour le consommateur d'accepter la pose d'un compteur Linky. En effet, les textes visés par Enedis, à savoir une directive européenne, une loi et un décret n'imposent en rien une telle obligation (...) »

Il semble bien que, sur ce point, l'analyse juridique du SIEDA ne soit donc pas pleinement partagée en droit positif.

Comme le relève Olivier Cachard, *« la cour souligne ensuite que "contrairement à ce qu'affirme la société Enedis, aucun texte légal ou réglementaire, européen ou national n'impose à Enedis société commerciale privée, concessionnaire du service public, d'installer au domicile des particuliers des compteurs Linky, qui entrent certes dans la catégorie des compteurs intelligents ou communicants, c'est-à-dire pouvant être actionnés à distance, mais n'en sont en réalité qu'un modèle". Autrement dit, le Linky est le résultat d'un choix technico-commercial qui ne saurait être imposé à l'abonné.*

La cour avait préalablement relevé que les dispositions de la directive 2009/79/CE ne mettent à la charge des abonnés aucune obligation d'accepter son installation. Ce à quoi il faut ajouter que le droit français de l'énergie n'institue aucune servitude de compteur à la charge des abonnés (O. Cachard, L'exposition aux ondes électromagnétiques : LexisNexis, 2020, § 571). Le refus de la pose d'un compteur communicant n'est donc nullement constitutif d'un prétendu délit d'entrave au réseau » (Le Linky en référé : vers un retour à l'État de droit, La Semaine Juridique Edition Générale n° 50, 7 Décembre 2020, 1372).

II. la Cour d'appel de Bordeaux a précisé que *« Les personnes souffrant d'électrohypersensibilité démontrent, par la production de certificats médicaux précis et détaillés le dommage imminent constitué par les troubles auxquels elles sont exposées en raison des champs provoqués par le Courant Porteur en Ligne par lequel le compteur communique les données qu'il a collectées. Le jugement sera confirmé en ce qu'il a fait injonction à la société Enedis de procéder, à titre conservatoire, à la pose de dispositifs filtrants destinés à protéger ces personnes des champs électro-magnétiques générés par la bande CPL associée au compteur Linky. Il convient cependant de porter à la somme de 500 euros par jour de retard et par point de livraison, passé un mois à compter de la présente décision, et ce pendant un délai de trois mois., à l'issue duquel il appartiendra aux demandeurs de se pourvoir à nouveau ainsi qu'ils le jugeront utiles ».*

On peut ainsi y lire que l'installation de filtres est à la charge de la société concessionnaire et non à celle des usagers.

Le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence a également condamné la société Enedis à retirer le dispositif communicant d'une personne EHS (**Production n° 90 : TJ Aix-en-Provence, 19 mai 2020, n° 20/00225**).

III. Plus grave, depuis la demande initiale des requérants, la Cour d'appel de Bordeaux a relevé que le concessionnaire avait violé le Règlement général sur la protection des données (RGPD) à l'occasion de la

collecte et du traitement des données recueillies par le Linky. En effet, alors que les abonnés n'y avaient pas consenti, le concessionnaire communiquait aux fournisseurs d'énergie la courbe de charge sur des « pas de temps » de trente minutes.

IV. La Cour d'appel de Bordeaux a encore reconnu l'existence d'une pose forcée. Comme le relève Olivier Cachard :

*« La **pose forcée des compteurs communicants** au domicile des abonnés, sans prise en considération des situations individuelles, devait inévitablement susciter un contentieux devant le juge des référés, juge de l'urgence et de l'évidence. L'arrêt rendu par la cour d'appel de Bordeaux contribue ainsi, avec d'autres (CA Grenoble, 10 mars 2020, n°19/03354 ; CA Orléans, 18 nov. 2020, n° 19/02880), au rétablissement des droits des abonnés.*

Face à l'inflexibilité du gestionnaire de réseau de distribution (GRD), des électrohypersensibles (EHS) avaient dû saisir le juge des référés bordelais pour obtenir que la SA Enedis soit condamnée à délivrer un courant électrique dépollué des champs électromagnétiques (CEM) supplémentaires générés par le Linky et sa technologie CPL. La cour d'appel de Bordeaux, au terme d'une motivation soignée confirme l'ordonnance du juge des référés et alourdit l'astreinte journalière. Le syndrome d'électrohypersensibilité, reconnu par l'OMS et par l'ANSES, rend les EHS vulnérables à des niveaux d'exposition ordinairement tolérés.

*L'intérêt de l'arrêt rapporté est qu'il vérifie à la fois la condition d'imminence du dommage pour les EHS et, pour tous les requérants, d'existence d'un trouble manifestement illicite selon l'article 835 du CPC (CPC art. 809, al. 1 ancien). Ainsi, le **déploiement forcé des compteurs communicants** est ici considéré sous l'angle de sa licéité. La cour d'appel de Bordeaux délimite clairement les obligations incombant au GRD, avant d'identifier plusieurs violations du droit positif » (Le Linky en référé : vers un retour à l'État de droit, La Semaine Juridique Edition Générale n° 50, 7 Décembre 2020, 1372).*

Ainsi, le SIEDA est bien obligé de reconnaître l'existence de ce phénomène qui perdure.

V. Depuis la requête initiale, la Cour d'appel de Bordeaux a relevé que le concessionnaire Enedis, viole ses obligations d'information au titre de l'article L. 111-1 du Code de la consommation car il « *n'est en mesure de se prévaloir d'aucune prérogative légale ou réglementaire l'autorisant à s'exonérer des obligations résultant des dispositions du droit de la consommation* ». Or l'information donnée aux abonnés passait sous silence la fonctionnalité permettant d'identifier, lors de leur mise sous tension, les différents appareils utilisés par l'abonné.

Tous ses éléments sont de nature à renforcer l'argumentation initiale des requérants et la crédibilité de leur démarche. Il faut d'ailleurs préciser que d'autres juridictions d'appel sont allées dans un sens similaire sur la protection des droits des usagers et notamment des personnes EHS (**Production n° 91 : CA Grenoble, 10 mars 2020, n°19/03354 ; Production n° 92 : CA Orléans, 18 novembre 2020, n° 19/02880**).

Les requérants souhaitant enfin produire un article de Médiapart essentiel pour comprendre le phénomène des départs de feu à la suite de l'installation de dispositifs de comptage linky (**Production n° 93 : Article Médiapart**)

Le Tribunal de céans en tirera les conclusions qui s'imposent tout à la fois sur la légitimité de la démarche entreprise par les requérants et sur le bien-fondé de leurs interrogations quant à la légalité du refus du SIEDA, dans la décision querellée, de déférer à leur demande initiale, pourtant précise et documentée.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire, ou suppléer même d'office, plaise au Tribunal administratif de céans de bien vouloir, sur la demande des requérants :

- **AVANT DIRE DROIT** qu'il use de ses pouvoirs d'instruction et procède à la désignation d'un expert afin que celui-ci établisse le niveau réel de désagrément que la technologie CPL utilisée par le dispositif de comptage Linky déployé sur le périmètre de la concession du SIEDA peut entraîner chez les usagers ;

In fine :

- **ANNULER** la décision du SIEDA en date du 14 juillet 2018 refusant de faire droit à la demande des requérants en date du 2 mai 2018 tendant à ce que le SIEDA 1) mette en demeure immédiatement et à titre conservatoire le concessionnaire de cesser de procéder illégalement au déploiement forcé des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA 2) diligente un contrôle sur le fondement des stipulations du cahier des charges de la concession, afin d'établir la quantité précise de dysfonctionnements graves relevés dans le présent courrier qui se sont produits à l'occasion du déploiement des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA par des sous-traitants du concessionnaire et de pouvoir mettre le concessionnaire en demeure d'y mettre fin 3) de bien vouloir imposer au concessionnaire de respecter les stipulations du cahier des charges de la concession en toutes ses activités exercées au titre du service public concédé ;
- **ENJOINDRE** au SIEDA de réexaminer, sans délai, la demande des requérants en date du 2 mai 2018 tendant à ce que le SIEDA 1) mette en demeure immédiatement et à titre conservatoire le concessionnaire de cesser de procéder illégalement au déploiement forcé des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA 2) diligente un contrôle sur le fondement des stipulations du cahier des charges de la concession, afin d'établir la quantité précise de dysfonctionnements graves relevés dans le présent courrier qui se sont produits à l'occasion du déploiement des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA par des sous-traitants du concessionnaire et de pouvoir mettre le concessionnaire en demeure d'y mettre fin 3) de bien vouloir imposer au concessionnaire de respecter les stipulations du cahier des charges de la concession en toutes ses activités exercées au titre du service public concédé ;
- **METTRE À LA CHARGE** du SIEDA la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Paris le 15 novembre 2021

